

	Délibération n° 2019/
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de MALAUNAY	SEANCE DU 20 MAI 2019
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 20 X Votants : 23 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le vingt mai à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, CORGNE, DUCLOS, CAPRON P., BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. MICHEL, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE), M. PAVIE (représenté par M. STALIN)	
Mme Thérèse SERBIN remplit les fonctions de secrétaire de séance.	


13/06/2019

SOMMAIRE

MISE EN PLACE D'UN CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE	4
MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN ENSEIGNANT DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS	7
SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES POUR ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES - ECOLE MATERNELLE OLIVIER MIANNAY	14
SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES POUR ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES - ECOLE MATERNELLE GEORGES BRASSENS	18
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE	22
AVENANT A LA CONVENTION PRESTATION DE SERVICE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-MARITIME POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE	30
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION MALAUNAY-LE HOULME HANDBALL	66
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLECTIF LES TOMBEES DES NUES POUR L'ACCUEIL D'UN SPECTACLE DANS LE CADRE DU CLEAC 2019	69
FETE DE LA SAINT JEAN - LA SAINT JEAN EN MUSIQUE - CONVENTION DE MECENAT	76
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE - AVIS DE LA COMMUNE DE MALAUNAY SUR LE PROJET DE PLU ARRETE EN CONSEIL METROPOLITAIN LE 28 FEVRIER 2018	83
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE - AVIS SUR LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT	95

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDES PUBLIQUES

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2018, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire en matière de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

N° de marché	Intitulé du marché	Notifié le	Montant minimum HT	Montant maximum HT	Titulaire
19-02	Travaux de réfection complète de la toiture et de la verrière du centre socio-culturel Boris Vian – Lot n°1 : verrière solaire	30/04/2019	330 000 €	330 000 €	ALUBAT
19-03	Travaux de réfection complète de la toiture et de la verrière du centre socio-culturel Boris Vian – Lot n°2 : toiture	30/04/2019	196 797,31 €	196 797,31 €	CIME
19-04	Nettoyage de la vitrerie extérieure et intérieure des bâtiments communaux de la ville de Malaunay	10/05/2019	4 115,30 €	4 115,30 €	AZUR
19-05	Maintenance et assistance informatique pour la commune de Malaunay	07/05/2019	5 520 € de forfait annuel Interventions supplémentaires : Min : 0 € Max : 2 800 €	5 520 € de forfait annuel Interventions supplémentaires : Min : 0 € Max : 2 800 €	MSI 2000
Avenants		Date notification	Montant initial	Montant suite avenant	Titulaire
17-29	Travaux de réaménagement du terrain de football du stade Sintes - Lot n°1 : terrain de sport et VRD - Conclusion d'un avenant n°4	15/03/2019	142 983,89 €		EIFFAGE (mandataire)

**DEMANDE DE SUBVENTION « CAF 2019 – ACQUISITION OU EVOLUTION
DES LOGICIELS POUR LES RAM »**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2018, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

025/2019	<p>Considérant l'achat d'un nouveau logiciel pour le relais assistants maternels de Malaunay.</p> <p align="center">DECIDONS :</p> <p>ARTICLE 1^{er}: De solliciter l'attribution d'une subvention de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, au titre de l'appel à projet 2019, « Acquisition ou évolution des logiciels pour les Ram ».</p>	
----------	--	--

**DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME :
ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2018, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

026/2019	<p>Considérant que le Département de Seine Maritime accorde chaque année, à la Ville de Malaunay, son soutien financier pour le fonctionnement de l'école Municipale de Musique et des Arts. Au titre de l'année 2018, la Ville a perçu une subvention de 7 086 €.</p> <p>Considérant que ce soutien permet notamment de développer l'offre municipale au niveau des disciplines d'enseignement artistique proposées aux usagers.</p> <p align="center">DECIDONS :</p> <p>ARTICLE 1^{er}: De solliciter l'attribution d'une subvention de fonctionnement au Département de Seine-Maritime pour le fonctionnement de l'école Municipale de Musique et des Arts.</p>	
----------	--	--

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 20 Mai 2019

**« CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA
DELINQUANCE »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT DE LA DELIBERATION N° 1

Depuis 2012, la politique menée en matière de prévention de la délinquance nous a conduit à renforcer l'effectif de police municipale passant de 1 à 3 agents, en créant une brigade cynotechnique, modernisant leurs moyens par l'acquisition d'un cinémomètre ou encore les véhicules électriques. D'autres dispositifs ont également été mis en place notamment en matière d'insertion par la création de la MEF et l'aide au permis de conduire. Afin de poursuivre et améliorer cette politique, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, le Maire peut, pour les communes de - 10 000 habitants, créer une instance de concertation entre les institutions et les organismes publics et privés. le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) a pour rôle de faciliter le dialogue entre les différentes parties concernées par la lutte contre l'insécurité.

Présidé par le Maire ou son représentant, le CLSPD comprend le Préfet et le Procureur de la République ou leurs représentants, le Président du Conseil Général ou son représentant, des représentants de l'Etat désignés par le Préfet, des représentants d'associations, établissements ou organisme oeuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le Maire.

Le CLSPD se réunit à l'initiative de son Président en formation plénière au moins une fois par an et se réunit de droit à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

A défaut de dispositifs contractuels spécifiques, le conseil local peut proposer des actions de prévention ponctuelles dont il assure le suivi et l'évaluation et il peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale ou thématique.

- SOLLICITE M. le préfet et M. le Procureur de la République pour accorder une telle procédure
- DIT que M. le Maire prendra l'arrêté fixant la composition du CLSPD
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

M. le Maire précise que les échanges entre les mairies et la police nationale ne sont pas assez fréquents, ce qui ne permet pas une coordination satisfaisante. Toutefois celle-ci entretient de bonnes relations avec la police municipale.

L'avis du Préfet et du Procureur a été sollicité avant la décision de mettre en place le CLSPD.

Il ajoute également qu'en tant que Président de ce conseil, c'est à lui que revient la décision de réunir les membres. La première réunion aura lieu avant le mois de juillet.

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de MALAUNAY	SEANCE DU 20 MAI 2019
Nombre de Conseillers : X En exercice : 28 X Présents : 20 X Votants : 23 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le vingt mai à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, CORGNE, DUCLOS, CAPRON P., BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
ABSENTS OU EXCUSES : Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. MICHEL, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE), M. PAVIE (représenté par M. STALIN)	
Mme Thérèse SERBIN remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN ENSEIGNANT DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est par ailleurs rappelé que le conseil municipal avait, par délibération du 26 novembre 2018, actualisé les temps de travail des enseignants de l'Ecole Municipale de Musique et des Arts, à partir du 3 décembre 2018.

Suite à l'arrêt d'un élève en cours d'année, il est proposé d'actualiser, à compter du 1^{er} juin 2019 les horaires d'un enseignant non titulaires comme mentionné dans le tableau ci-dessous.

Fonction	Grade	Temps de travail au 03/12/2018	Temps de travail au 01/06/2019	Différence
Enseignant de clarinette, violon, saxophone	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	8h30	8h10	-0h20

Le Conseil municipal est informé que ces horaires pourront faire l'objet d'ajustements au vu des fluctuations du nombre d'élèves inscrits dans les différentes disciplines. Lesdits ajustements seront soumis à un nouvel avis préalable du CT.

Le Conseil municipal est enfin informé que la présente délibération annule et remplace partiellement la délibération du 26 novembre 2018 portant sur le même objet.



MALAUNAY

TABLEAU DES EMPLOIS de la Ville de MALAUNAY

Emploi permanent

Mise à jour le : 14 mai 2019

Direction	Cadres d'emplois	Grade	Cat.	TABLEAU DES EMPLOIS AU 31/03/2019						TABLEAU DES EMPLOIS AU 31/03/2019															
				EFFECTIFS TITULAIRES			EFFECTIFS NON TITULAIRES			EFFECTIFS TITULAIRES			EFFECTIFS NON TITULAIRES												
				Effectifs Budgetaires TC et TNC	Temps complet	Temps non complet	Budgetaire	Vacants	Pourvus	Budgetaire	Vacants	Pourvus	Effectifs Budgetaires TC et TNC	Temps complet	Temps non complet	Budgetaire	Vacants	Pourvus	Effectifs Budgetaires TC et TNC	Temps complet	Temps non complet	Budgetaire	Vacants	Pourvus	
DIRECTION GENERALE DES SERVICES																									
<i>Directeur Général de la Ville de Malaunay</i>																									
Adjointes																									
			A	1	1	1							1	1	1										
TOTAL DGS des communes de 7 000 à 10 000 hab.																									
Adjointes administratifs																									
			A																						
			A	1	1	1							1	1	1										
			A																						
TOTAL Adjointe hors classe																									
			C	2	1	1	1	1					2	1	1	1	1								
			C																						
TOTAL Adjoint administratif principal de 1ère classe																									
			C	1	1	1							1	1	1										
			C	1	1	1							1	1	1										
TOTAL Adjoint administratif principal de 2ème classe																									
			C	1	1	1							1	1	1										
			C	1	1	1							1	1	1										
TOTAL Adjoint administratif																									
Agents de police municipale																									
			C	2	2	2							2	2	2										
			C	1	1	1							1	1	1										
TOTAL Agent de police municipale																									
Adjointes d'animation																									
			C																						
			C																						
TOTAL Adjoint d'animation principal de 1ère classe																									
			C																						
			C																						
TOTAL Adjoint d'animation principal de 2ème classe																									
			C	1	1	1							1	1	1										
			C	1	1	1							1	1	1										
TOTAL Adjoint d'animation																									
				10	8	8	1	1	1	0	1	1	1	0	0	1	1	0	1	1	1	0	0	1	0
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MOYENS TECHNIQUES																									
Adjointes administratifs																									
			C	1	1	1							1	1	1										
			C	1	1	1							1	1	1										
TOTAL Adjoint administratif principal de 1ère classe																									
			C																						
			C																						
TOTAL Adjoint administratif principal de 2ème classe																									
			C																						
TOTAL Adjoint administratif																									
Ingénieurs																									
			A	1	1	1							1	1	1										
			A	1	1	1							1	1	1										
TOTAL Ingénieur principal																									
			A																						
TOTAL Ingénieur																									
Techniciens																									
			B																						
			B	1	1	1							1	1	1										
TOTAL Technicien principal de 1ère classe																									
			B																						
			B																						
TOTAL Technicien principal de 2ème classe																									
			B																						
TOTAL Technicien																									
Agents de maîtrise																									
			C	3	3	3							3	3	3										
			C	1	1	1							1	1	1										
TOTAL Agent de maîtrise principal																									
			C																						
TOTAL Agent de maîtrise																									
Adjointes techniques																									

**« SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES
POUR ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES –
ECOLE MATERNELLE OLIVIER MIANNAY »**

Rapporteur : Stéphanie GLATIGNY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 3

La ville avait décidé après proposition d'un groupe de travail associant services et élus, de créer une dotation pour les activités éducatives et pédagogiques pour les élèves de maternelles et d'élémentaires des différents groupes scolaires de la Ville afin de les soutenir dans leurs projets.

Pour chaque élève des cycles 1 et 2, le montant de la dotation s'élève à 10 €. Pour les élèves du cycle 3, le montant de la dotation est de 13 €.

Un règlement a été adressé en mars 2011 à chaque établissement pour décrire la procédure d'instruction et de versement de la subvention à la coopérative en charge de l'organisation des activités éducatives et pédagogiques.

L'école maternelle Olivier MIANNAY a fait connaître 5 projets chiffrés de sorties pédagogiques à l'Hôpital des nonours de la faculté de médecine de Rouen, au Parc zoologique de Clères, à la ferme du Vieux Puits à Pissy-Pôville et à la Maison des forêts de Darnétal.

Elle sollicite la ville pour le transport à hauteur de la dotation par élève concerné.

**Maternelle
O.
MIANNAY**

CLASSES	CYCLE	NOMBRE D'ELEVES	MONTANT/ELEVES	MONTANT SUBVENTION	LIEU ET MONTANT DEVIS	DATE DE LA SORTIE	DATE DE LA DEMANDE	SOLDE DE DOTATION GLOBALE
FLEURY	1	27	10 €	270 €	Faculté de médecine - Hôpital des nounours - Rouen 250 €	29 janvier 2019	5 avril 2019	142,64 €
THIEULIN	1	26	10 €	260 €				137,36 €
THIEULIN	1	26	10 €	137,36 €	Parc zoologique - Clères 280,95 €	21 juin 2019		2,09 €
BELLANGER	1	25	10 €	250 €		134,32 €		
QUEVAL	1	28	10 €	280 €	Ferme du Vieux Puits - Pissy Pôville 279,55 €	25 juin 2019		142,68 €
PAYET	1	29	10 €	290 €				147,77 €
FLEURY	1	27	10 €	142,64 €	Ferme du Vieux Puits - Pissy Pôville 279,55 €	25 juin 2019		0 €
THIEULIN	1	26	10 €	2,09 €				0 €
BELLANGER	1	25	10 €	134,32 €	Maison des forêts - Darnétal 284 €	28 juin 2019		0 €
QUEVAL	1	28	10 €	142,68 €				3,17 €
PAYET	1	29	10 €	147,77 €			3,28 €	

Il est proposé au Conseil Municipal de verser à la coopérative de l'école maternelle Olivier MIANNAY une subvention de 1373,55 € pour l'organisation des projets de sorties pédagogiques à l'Hôpital des nounours de la faculté de médecine de Rouen, au Parc zoologique de Clères, à la ferme du Vieux Puits à Pissy-Pôville et à la Maison des forêts de Darnétal.

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 20 Mai 2019

**« SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES
POUR ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES – ECOLE MATERNELLE
GEORGES BRASSENS »**

Rapporteur : Stéphanie GLATIGNY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 4

La ville avait décidé après proposition d'un groupe de travail associant services et élus, de créer une dotation pour les activités éducatives et pédagogiques pour les élèves de maternelles et d'élémentaires des différents groupes scolaires de la Ville afin de les soutenir dans leurs projets.

Pour chaque élève des cycles 1 et 2, le montant de la dotation s'élève à 10 €. Pour les élèves du cycle 3, le montant de la dotation est de 13 €.

Un règlement a été adressé en mars 2011 à chaque établissement pour décrire la procédure d'instruction et de versement de la subvention à la coopérative en charge de l'organisation des activités éducatives et pédagogiques.

L'école maternelle Georges BRASSENS a fait connaître 1 projet chiffré de sortie pédagogique à la Ferme du Vieux Puits à Pissy-Pôville.
Elle sollicite la ville pour le transport à hauteur de la dotation par élève concerné.

18

**Maternelle G.
BRASSENS**

CLASSES	CYCLE	NOMBRE D'ELEVES	MONTANT/ ELEVES	MONTANT SUBVENTION	LIEU ET MONTANT DEVIS	DATE DE LA SORTIE	DATE DE LA DEMANDE	SOLDE DE DOTATION GLOBALE
GIRARD	1	27	10 €	270 €	Ferme du Vieux Puits – Pissy Pôville (203,25 € * 2) 406,50 €	13 juin 2019	26 avril 2019	66,75 €
DUPONT	1	28	10 €	280 €				76,75 €
VASON	1	27	10 €	270 €	Ferme du Vieux Puits – Pissy Pôville 213,25 €	6 juin 2109		56,75 €

Il est proposé au Conseil Municipal de verser à la coopérative de l'école maternelle Georges BRASSENS une subvention de 619,75 € pour l'organisation du projet de sortie pédagogique à la ferme du Vieux Puits à Pissy-Pôville.

Les crédits ont été prévus au budget primitif 2019 (chapitre 65, compte 6574).
Au VU des éléments exposés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'attribuer une subvention de 619,75 € à la coopérative scolaire de l'école maternelle Georges BRASSENS pour l'organisation de son projet.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le :
Après réception Préfecture le :
Et affichage ou notification le :

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 20 MAI 2019
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 20 X Votants : 23 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le vingt mai à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, CORGNE, DUCLOS, CAPRON P., BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY</p> <p><u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. MICHEL, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE), M. PAVIE (représenté par M. STALIN)</p> <p>Mme Thérèse SERBIN remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p>	

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Stéphanie GLATIGNY, Conseillère Municipale Déléguée à l'Education, informe des modifications proposées au règlement intérieur du service de restauration scolaire. Il est rappelé que la cantine est un service public administratif facultatif.

Le nouveau règlement inclut notamment :

- La mise à jour des justificatifs à produire en cas d'absence de l'enfant pour raison médicale au service de restauration scolaire.

En effet, de nombreux parents nous ont fait remonter le refus de plus en plus fréquemment, de certains médecins, de produire ce justificatif. Il s'avère en effet, qu'il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire fondant la nécessité d'un certificat médical pour absence à la cantine en dehors des cas de maladie contagieuse,

- Quelques autres modifications.

APRES avoir entendu cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu,

le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29, le projet de règlement intérieur joint en annexe, la Commission RH/Finances en date 15 Mai 2019.

APPROUVE le nouveau règlement du service de restauration scolaire.



MALAUNAY

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Vu la délibération N° du Conseil municipal du avec effet au 2
Septembre 2019

LE MAIRE DE MALAUNAY,

ARTICLE I : PREAMBULE

La ville de Malaunay propose un service de restauration scolaire pour répondre à un besoin des familles.

Il a été créé afin d'accueillir les enfants fréquentant les écoles élémentaires et maternelles de la ville.

ARTICLE II : LE PERSONNEL COMMUNAL

Les élèves externes quittent l'établissement sous la responsabilité des enseignants.

Le personnel communal est responsable des élèves entre :

Ecole Brassens : 12h00 et 13h20

Ecole Miannay : 12h00 et 13h20

les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

- Le déplacement des élèves vers le restaurant scolaire doit se faire dans le plus grand ordre et sous le contrôle du personnel communal.

- Lors de cette pause méridienne, les élèves doivent respecter le règlement intérieur adopté par chacune des écoles. Les jeux brutaux, l'escalade des clôtures sont strictement interdits.

- Les parents seront avertis du refus de s'alimenter de l'enfant.

ARTICLE III : SECURITE

Pour la sécurité des enfants et des piétons en général, l'accès au périmètre de l'école O. Miannay est interdit à tous les véhicules étrangers au service. Ainsi, les accès seront fermés durant toute la pause méridienne.

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille sur la fiche d'inscription est prévenu par téléphone.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prend toutes les dispositions

Les enfants présentant des allergies alimentaires devront être signalés et faire l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI), en lien avec l'enseignant(e), la direction de l'établissement et le service de restauration municipale.

ARTICLE VII : L'INSCRIPTION EN MAIRIE AU SERVICE DE RESTAURATION MUNICIPALE

La Municipalité a instauré le système de prépaiement pour le service de restauration municipale.

Seules les familles à jour dans le paiement de leurs factures de l'année scolaire précédente pourront réinscrire leur(s) enfant(s).

Toute inscription sera définitive lorsque le dossier sera complet, à savoir la fiche unique de renseignement, le bulletin annuel d'inscription entièrement complétés et le prépaiement effectué.

A défaut de régularisation de la situation administrative, dans les 48 heures suivant la réception de la lettre de mise en demeure invitant les responsables légaux à compléter le dossier, l'enfant ne sera pas accepté au service de restauration municipale.

7.1) Fiche unique de renseignement et bulletin annuel d'inscription :

Le représentant légal de chaque enfant fréquentant l'une des écoles de la Ville devra compléter la fiche de renseignement et le bulletin annuel d'inscription avant le 30 avril 2018/de l'année en cours pour les nouveaux inscrits et pour les réinscriptions seulement le bulletin annuel et les modifications de la fiche unique avant le ~~30 juin 2018~~ / début de la nouvelle année scolaire. Ces documents doivent être rendus en Mairie au Service de Restauration Municipale.

Pour les enfants dont l'inscription dans l'un des établissements scolaires de la commune interviendrait en cours d'année, la fiche unique de renseignements ainsi que le bulletin annuel d'inscription susvisés devront être remis dans les plus brefs délais au Service de Restauration Municipale afin de permettre l'inscription de l'enfant.

Quel que soit le moment de l'inscription, ces documents devront être accompagnés de la dernière attestation de paiement CAF indiquant le Quotient Familial de la Famille (<http://www.caf.fr/allocataires/caf-du-morbihan/offre-de-service/enfance-et-jeunesse/vous-souhaitez-connaître-votre-quotient-familial>).

Si dans le courant de l'année scolaire, le Quotient Familial venait à être modifié en raison d'un changement de situation, il appartient à la famille de rapporter l'attestation dans les meilleurs délais. La nouvelle situation ne prendra effet qu'à compter du mois suivant la date de réception et s'appliquera sans aucune rétroactivité.

La présentation de l'attestation de paiement de la CAF permet de tenir compte de la situation de chaque famille et de déterminer le tarif correspondant. A défaut le tarif le plus élevé sera appliqué et aucune rétroactivité ne pourra être sollicitée.

7.2) Facturation :

7.2.1) Facturation à la rentrée du mois de septembre.

Aucun avoir ou remboursement ne sera effectué pour l'absence pour quelque raison de ce soit (hors absence pour grève ou sortie scolaire – chapitre 7.3.4) de l'enseignant de l'enfant.

7.3.4) Grèves et sorties scolaires

Un remboursement ou un avoir au titre de repas prépayés sera également appliqué en cas de grève des enseignants ou du personnel municipal empêchant le service des repas ainsi que les jours de sorties scolaires.

7.3.5) Absence pour changement d'école.

Un remboursement ou un avoir au titre des repas prépayés mais non consommés sera possible après fourniture d'un relevé d'identité bancaire et d'une copie de l'avis de radiation de l'enfant à l'école sur lequel est stipulé la fin de scolarisation dans l'établissement de la Commune.

7.4) Réserve des repas

Pour les cas d'enfants présents à la restauration mais non-inscrits, il sera appliqué un tarif majoré de 100 % pour chaque repas pris. Les parents devront régulariser la situation dans les 48 h. A défaut et au-delà de ce délai, l'enfant ne sera pas admis à la cantine. En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable de ce refus de prise en charge.

7.5) Inscription de l'enfant à titre exceptionnel au service de restauration scolaire

Dans le cas où un parent souhaiterait inscrire son enfant au service de restauration à titre exceptionnel, le paiement du ou des repas devra être effectué au préalable auprès du service de restauration municipale au moins 5 jours à l'avance.

7.6) Difficultés et/ou défaut de paiement

Dans l'hypothèse où la famille rencontrerait des difficultés financières, elle doit en informer au plus vite le CCAS de la commune (02 32 82 55 55) qui après examen de la situation, pourra prendre une décision de réduction tarifaire sur une durée qu'elle déterminera et qui ne peut excéder 3 mois. A l'issue de cette période, un réexamen de la situation devra être effectué.

Cette décision ne pourra porter que sur la facturation des repas intervenant à la demande de la famille. **En aucun cas, un nouveau calcul d'éventuels impayés des mois précédents ne pourra être sollicité par la suite.**

Faute de respecter les prescriptions mentionnées à l'alinéa précédent et en cas de non-paiement, la Municipalité pourra prendre toute mesure d'exclusion temporaire ou définitive du ou des enfants du service de restauration municipale après mise en demeure écrite adressée par tout moyen faisant foi (recommandé avec accusé de réception, remise contre récépissé...).

ARTICLE VIII : LA TARIFICATION DES REPAS

Les tarifs de la restauration scolaires sont fixés par décision du Maire en fonction du nombre de repas pris par semaine et du quotient familial du(des) représentant(s) légal(aux) :

Tarifs Réguliers : Concernent les enfants prenant au minimum 3/2 repas par semaine.

Possibilité d'appliquer des tarifs minorés uniquement sur les tarifs réguliers Malaunaysiens en fonction des revenus.

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 20 Mai 2019

« AVENANT A LA CONVENTION PRESTATION DE SERVICE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-MARITIME POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE »

Rapporteur : Jean-Marc STALIN

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 6

Le 28 Juin 2017, le Conseil Municipal signait une nouvelle convention d'objectifs et de financement pour la prestation de Service accueil de loisirs (ALSH) périscolaire et aide spécifique rythmes éducatifs.

De nouvelles dispositions induites par le décret N°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs, modifie la convention d'objectifs et de financement, à savoir :

- l'application d'un taux de régime général fixe départemental afin de simplifier les déclarations d'activités annuelles par un allègement des données à fournir,
- L'intégration d'une disposition concernant l'accès au service Afas de Mon Compte Partenaire, dont le déploiement se poursuit pour être généralisé à l'ensemble des gestionnaires Alsh à échéance de juin 2019.

Les projets d'avenants annexés (périscolaire et extrascolaire), sont proposés pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Compte-tenu de ces éléments, le Conseil Municipal doit délibérer pour autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, à signer les avenants Prestation de service Accueil de Loisirs (Alsh) Périscolaire et Extrascolaire.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Maire, à signer ces projets d'avenants.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCIEMENT



**Avenant Prestation de service
Accueil de loisirs sans hébergement
(Alsh) « Extrascolaire »
N° dossier : 201400321**

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 3.

Le temps extrascolaire pris en compte par la Caf se situe pendant :

- les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été) ;
- les samedis sans école ;
- le dimanche.

Un accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Etre organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs ;
- Offrir une diversité d'activités organisées ;
- Avoir un caractère éducatif ;
- Se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- S'étendre sur une durée minimale de deux heures.

Un accueil de scoutisme sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- être organisé en dehors du domicile parental ;
- accueillir de manière régulière au moins sept mineurs ;
- être organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Les accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires et les accueils de scoutisme sans hébergement extrascolaires sont éligibles à la prestation de service Accueils de loisirs sans hébergement Alsh « Extrascolaire » versée par les Caf.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de trois nuits consécutives au plus, et les activités accessoires de quatre nuits au plus rattachés à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :

		effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ; - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.
Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur une même journée d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).
Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur un même accueil d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
Paiement selon un autre mode		
Option 5	Uniquement pour l'acquittement d'un forfait (3)	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.
Option 6	Uniquement par une cotisation (4)	
Option 7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus	
(2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la		

Autre niveau

- Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

.....
.....

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

Par lieu(x) d'implantation

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises
- Malaunay

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données d'activité globalement pour l'ensemble des lieux d'implantation d'une même commune peut être retenue².

Globalisé pour une même commune

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

.....
.....

4 - Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » est fixé à :

- Taux fixe : 98.20 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 3.7 de la présente convention, produites au plus tard le 28 février de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 3.7.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

² Pour information, la déclaration des données d'activité globalisées toutes communes confondues n'est pas autorisée

2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

3 - Au regard de l'accès à l'espace Partenaires

3.1 - Objectif principal

« Mon Compte partenaire » permettra d'améliorer la qualité des offres numériques de la branche famille, et contribuera à l'accès aux droits des allocataires et à l'allègement des charges tant des partenaires que des Caf.

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr » dénommé « Mon Compte Partenaire ».

3.2 - Les modalités d'accès aux services

En amont de la mise à disposition des accès au portail, des documents contractuels sont à signer entre la Caf et le partenaire :

- Une convention d'accès « Mon compte Partenaire » : convention globale encadrant les accès aux différents services proposés ;
- Un contrat de services formalisant l'ensemble des accès et habilitation d'un organisme partenaire ;
- Un bulletin d'adhésion propre au service « aides financières d'action sociale » (Afas)

5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (ne concerne pas les collectivités territoriales).

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

7 - Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces

A3

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

25

7.3 - Les pièces justificatives relatives gestionnaires et nécessaires au paiement de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte - régularisation
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité) Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCCS- PP pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

7.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	- Nombre d'heures facturées et/ou réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

217

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**Avenant Prestation de service
Accueil de loisirs (Alsh)
« Péri-scolaire »
N° dossier : 201400320**

219

Entre :

La commune de Malaunay, représentée par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, dont le siège est situé Place de la Laïcité - 76770 Malaunay

Ci-après désigné « ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, représentée par Monsieur Pascal HAMONIC, Directeur, dont le siège est situé 4 rue des Forgettes - CS 86017 – 76017 Rouen Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs, modifié dans les conditions fixées aux articles suivants, la convention d'objectifs et de financement Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » du 09/06/2017

En cohérence avec les orientations de la branche Famille en faveur de l'accompagnement du parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans, qui vise à poursuivre le soutien aux Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) premier mode d'accueil de l'école par le biais de la Pso Alsh et de sa participation au Plan mercredi, il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » du 09/06/2017 est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

L'article « Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » et l'article « Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » de la convention initiale, est remplacé et complété par les articles suivants :

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement.

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de tarification aux familles

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

3 - Le niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Niveau communal

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises
 - Malaunay

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

Autre niveau

- Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières
-
-

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

Par lieu(x) d'implantation

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises
 - Malaunay

Le 15 avril de l'année N,
Le 15 juillet de l'année N,
Le 15 octobre de l'année N.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

Article 2 : Les modalités de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le Plan mercredi vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires, périscolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le Plan mercredi sont les suivants :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année, et feront appel aux ressources du territoire.

Le Plan mercredi concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, à partir de la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un Plan mercredi, une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Conclure un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-

- Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en Pso périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.

Année de calcul du droit d'observation	Période de référence	
2018	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Septembre à Décembre 2016
2019 et après	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à Décembre 2016
2018	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 ou maintenue à 4,5 jours en 2018	Septembre à Décembre 2017
2019 et après	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 ou maintenue à 4,5 jours en 2018	Janvier à Décembre 2017

3 – Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Le taux de ressortissants du régime général pour la bonification « Plan mercredi » est identique au taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » tel qu'indiqué à l'Article 1- 4. « Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 3.7 de la présente convention, produites au plus tard le 28 février de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 3.7.

Aucun acompte ne sera versé.

Article 3 - Les engagements du gestionnaire

3.1 - Objectif principal

« Mon Compte partenaire » permettra d'améliorer la qualité des offres numériques de la branche famille, et contribuera à l'accès aux droits des allocataires et à l'allègement des charges tant des partenaires que des Caf.

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr » dénommé « Mon Compte Partenaire ».

3.2 - Les modalités d'accès aux services

En amont de la mise à disposition des accès au portail, des documents contractuels sont à signer entre la Caf et le partenaire :

- Une convention d'accès « Mon compte Partenaire » : convention globale encadrant les accès aux différents services proposés ;
- Un contrat de services formalisant l'ensemble des accès et habilitation d'un organisme partenaire ;
- Un bulletin d'adhésion propre au service « aides financières d'action sociale » (Afas)
- Et des pièces justificatives : la fiche d'habilitation des utilisateurs (selon le mode de gestion), la liste des interlocuteurs partenaire et la liste des interlocuteurs Caf.

Les services ouverts au partenaire ayant signé la convention « Mon compte partenaire » et leurs modalités d'utilisation (plage d'ouverture, gestion des interruptions du service...) sont définis dans le contrat de service et ses annexes.

Chaque service fonctionnel fait l'objet d'une gestion d'accès selon les conditions fixées dans le contrat de services.

4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de son application mobile « caf-mon-enfant », le gestionnaire et la Caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, les tarifs s'il y a lieu, figureront sur le site Internet « monenfant.fr » et l'application mobile « caf-mon-enfant » propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse conduisant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

7 - Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » et de la subvention dite bonification « Plan mercredi » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- Les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- Les pièces nécessaires au paiement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »,
- Les pièces nécessaires au paiement de la subvention dite bonification « Plan Mercredi » le cas échéant.

Pour les Caf qui versent des acomptes :

- Les pièces qui permettent le versement d'acomptes ;
- Les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »,
-

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

7.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
Eléments financiers	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

7.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	- Nombre d'heures réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

7.5 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Labellisation Plan Mercredi	Projet éducatif du territoire avec la convention Charte qualité « Plan mercredi » Liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité
Activité	Nombre d'heures réalisées les mercredis en N – Nombre d'heures réalisées les mercredis sur la période de référence par rapport à la période comparable

Article 4 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant, Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 20 Mai 2019

**« SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION
MALAUNAY-LE HOULME HANDBALL »**

Rapporteur : Jean-Marc STALIN

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 7

L'Association Malaunay – Le Houleme Handball organise en juin prochain, une série d'animations à l'occasion des 25 ans du club. Prévu sur les deux communes, Malaunay et Le Houleme, le programme sera notamment ponctué par une kermesse, plusieurs tournois, des animations avec les écoles élémentaires des deux communes, un barbecue / concert avec les licenciés et leurs familles.

L'association compte aujourd'hui 263 licenciés. Chaque année, le Conseil Municipal soutient financièrement l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement. Cette année, cette subvention a été d'un montant de 3 000 €.

La Municipalité souhaite compléter son soutien en contribuant également à la réussite des animations proposées pour l'anniversaire du club. La Ville de Le Houleme a versé une subvention exceptionnelle au club de Hand de 1 000 €. Le Conseil Municipal de Malaunay propose en plus de l'aide technique apportée, de contribuer à la même hauteur.

Afin de participer ainsi, aux frais d'organisation de ce projet, le Conseil Municipal doit délibérer pour octroyer une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association Malaunay – Le Houleme Handball.

Acte rendu exécutoire le :
Après réception Préfecture le :
Et affichage ou notification le :

Commentaires :

M. le Maire explique que la commune du Houllme participant à hauteur de 1000 € pour les 25 ans du club de hand, la ville de Malaunay a décidé de donner la même somme, plusieurs manifestations étant prévues sur la commune. Il faut réfléchir à une idée cadeau de la Ville afin de marquer cet anniversaire.

Sandra BERNAY s'abstient.

	Délibération n° 2019/045
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 20 MAI 2019
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 20 X Votants : 23 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le vingt mai à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, CORGNE, DUCLOS, CAPRON P., BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. MICHEL, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE), M. PAVIE (représenté par M. STALIN)	
Mme Thérèse SERBIN remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLECTIF « LES TOMBÉES DES NUES » POUR L'ACCUEIL D'UN SPECTACLE DANS LE CADRE DU FESTIVAL CLEAC 2019

Jean-Paul ADDARI, Maire-Adjoint en charge de l'Animation de la Ville informe de la volonté de la Municipalité pour l'année 2019, de maintenir l'offre culturelle dans le cadre du CLEAC de Malaunay.

Ainsi, le jeudi 6 juin à 18h30, il est retenu un spectacle tout public organisé par la compagnie *Les tombées des nues*. Cette dernière assurera dans le cadre du CLEAC 2019 deux représentations du spectacle Jojo autour du monde, une séance scolaire à 10h, et une séance tout public à 18h30.

La convention jointe prévoit les engagements de chaque partie, à savoir principalement :

Assumer la responsabilité du spectacle et prise en charge s'il y a lieu, des frais suivants :

Les rémunérations et indemnités de toute nature des artistes, personnel technique et administratif attaché au spectacle, ainsi que les charges sociales y afférentes et les assurances liées ;

Tous droits afférents au spectacle : SACEM ; SACD... ;

La fourniture de la fiche technique complète du spectacle.

La prise en charge de frais de transports des artistes et décors.

Assumer la location si besoin du matériel supplémentaire dont la Ville ne disposerait pas.

Pour la Commune :

Fournir le lieu de la représentation, à savoir le centre Socioculturel Boris Vian.

Prendre en charge la publicité et la communication de l'événement.

fo



MALAUNAY

CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La ville de MALAUNAY,

Adresse : 165 place de la Mairie - 76170 MALAUNAY

N° SIRET : 21760402400018

APE : 8411Z

Représentée par son Maire Monsieur COUTEY Guillaume, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

et

L'Association Collectif Les Tombé.e.s des Nues

Domiciliée 15, place de la Rougemare – 76000 Rouen

N° Siren : 839 794 260 Code APE : 9001Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : 2-1111334

Représentée par Mr Éric FANET agissant en qualité de Président,

Et par délégation par Emeline REVELARD, en sa qualité de chargée de production,

Et ayant tous pouvoirs aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule : Dans le cadre de la Convention Locale d'Education Artistique et Culturelle de la ville de Malaunay, dont les artistes du collectif ont participé à l'action culturelle auprès des scolaires et d'un travail autour de l'oeuvre Jojo au bord du Monde, la collectivité met en place dans sa programmation artistique scolaire et tout public, deux représentations de la pièce de Théâtre travaillée par le collectif Les Tombées des Nues.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner DEUX représentations dans les conditions définies par le présent contrat le :

- **jeudi 6 juin 2019 à 10h (scolaire) et à 18h30 (Tout Public) dans la salle de spectacle de Malaunay.**

Le paiement sera effectué sur présentation d'une facture détaillée par poste budgétaire (cession, défraiements) remise au plus tard à l'issue de la dernière représentation accompagnée d'un RIB. Le paiement se fera par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Article 6 - Assurances, accident du travail

LE PRODUCTEUR est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques (y compris lors des voyages) de son personnel attaché au spectacle, et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à ce personnel. En cas d'accident du travail impliquant son personnel, le collectif Les Tombé.e.s des nues sera tenu d'effectuer les formalités nécessaires.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations objets du présent contrat.

Article 7 – Communication, enregistrement, diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

Article 8 – Invitations du Producteur

L'ORGANISATEUR fournira sans frais au collectif Les Tombé.e.s Des Nues 10 billets exonérés pour l'ensemble des deux représentations.

Article 9 - Clause résolutoire

Tout manquement à l'un des quelconques articles du présent contrat, et notamment le défaut ou le retrait des droits d'exécution à la date des spectacles qui en sont l'objet, entraînera sa résiliation de plein droit.

Article 10 - Force majeure

On entend par force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat en raison de faits d'un caractère extérieure, imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent être empêchés par les cocontractants, et notamment : catastrophe naturelle, guerre, grève générale, incendie ou le décès d'un des artistes attachés au spectacle, sans que cette liste soit limitative. En cas de force majeure, le cocontractant empêché en préviendra dans les plus brefs délais l'autre partie afin de suspendre le contrat. Cette dernière se réserve alors le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte. En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Article 11 - Désistement, défaillance

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation de fait provoquée par l'une des parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à son cocontractant une indemnité calculée sur les frais effectivement engagés à la date de l'annulation.

Article 12 - Clause compromissoire

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 20 MAI 2019

« FÊTE DE LA SAINT JEAN – LA SAINT JEAN EN MUSIQUE – CONVENTION DE MECENAT »

Rapporteur : Jean-Paul ADDARI

RAPPORT SYNTHÉTIQUE DE LA DELIBÉRATION N° 9

La fête de la Saint Jean se déroulera vendredi 21 juin 2019.

Après la création d'un marché nocturne artisanal en 2015, sur la place de la Laïcité, de 18h à 23h30 dont le but est de promouvoir les producteurs locaux, les créateurs et artistes régionaux, la 4e édition vient confirmer l'installation de ce rendez-vous désormais traditionnel de Malaunay.

Près de quinze exposants ont confirmé leur présence, ainsi que des foodtrucks et deux scènes musicales impliquant les habitants.

Dans ce cadre, l'entreprise Nutriset a souhaité contribuer financièrement à l'organisation de cet événement, à hauteur de 1000 euros, comme l'an passé.

Il a été convenu d'établir une convention de partenariat avec Nutriset (jointe en annexe).

Après avoir entendu cet exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal de signer la convention de mécénat avec Nutriset

Au VU des éléments exposés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- AUTORISE le Maire à signer la convention de mécénat jointe en annexe avec l'entreprise Nutriset.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--



CONVENTION DE MECENAT

Entre les soussignés:

D'UNE PART

La commune de Malaunay dont le siège social est situé place de la Laïcité 76770 MALAUNAY, identifiée au registre National des entreprises et de leurs établissements publics sous le N° SIREN 217 604 024 et représentée par Monsieur Guillaume COUTEY en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2012.

Ci-après désignée « la Commune »

ET D'AUTRE PART

L'entreprise NUTRISET, au capital de 2 232 000 € dont le siège est située à Bois Ricard 76770 enregistrée au registre du commerce de Rouen sous le N° SIREN : 337 986 798 et représentée par Madame Adeline LESCANNE-GAUTIER, en sa qualité de Directrice Générale du groupe Nutriset.

Ci-après désignée « Nutriset » ou « Le Mécène »

Préambule:

La ville de Malaunay organise un marché nocturne artisanal dans le cadre de la fête de la Saint Jean, samedi 21 juin 2019, qui a pour but de promouvoir les producteurs locaux, les créateurs et artistes régionaux, et proposer un temps musical visant un public large pour une soirée familiale et conviviale.

La loi sur le mécénat culturel de 2003 offre la possibilité aux entreprises de réaliser des dons pour des actions culturelles portées par les collectivités territoriales en échanges d'avantages fiscaux.

Article 1er : Objet de la convention

La ville de Malaunay s'engage à faire remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa No 11580*03) dans les 8 jours suivants la réception du chèque.

Article 6 : Utilisation des manifestations dans la communication du Mécène

Le Mécène pourra faire état du soutien qu'elle apporte à ces manifestations culturelles sur tous ses supports de communication, en utilisant la dénomination indiquée par la ville de Malaunay.

Le Mécène pourra utiliser, sans acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par la ville de Malaunay et liées aux manifestations culturelles Municipales pour tout usage non commercial, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication des Manifestations.

Toute communication du Mécène utilisant le nom des manifestations ou ses photos ou visuels devra toutefois être soumise préalablement à la ville de Malaunay pour accord.

Article 7 : Recherche de nouveaux partenaires et mécènes

La ville de Malaunay s'engage à trouver les financements complémentaires nécessaires à la réalisation des Manifestations. Pour ce faire, elle contactera des entreprises et des particuliers.

La ville de Malaunay informera NUTRISET de tout nouveau mécénat avec une entreprise, et s'engage à ne pas conclure d'accord de mécénat, voire même de parrainage, avec une entreprise concurrente, sauf autorisation écrite et préalable de celle-ci.

Article 8 : Résiliation du contrat

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

Dans le cas d'inexécution de la part de la ville de Malaunay, celle-ci devra restituer à l'entreprise NUTRISET les sommes qui lui auront déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image de la ville de Malaunay et des Manifestations, en liaison avec tout ou partie de celles-ci, et réciproquement.

Article 9 : Responsabilité du Mécène

« ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE - AVIS DE LA COMMUNE DE MALAUNAY SUR LE PROJET DE PLU ARRETE EN CONSEIL METROPOLITAIN LE 28 FEVRIER 2018 »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 10

Par délibération en date du 12 octobre 2015, le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration du PLU de la Métropole Rouen Normandie sur l'ensemble de son territoire, défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation qui ont guidé les réflexions menées et ont été respectés dans la production des différentes pièces constitutives du projet.

Le PLU est le fruit d'un important travail de co-production mené au cours des trois dernières années entre les communes et la Métropole, selon les modalités définies dans la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015.

Les ateliers de travail territorialisés ont ainsi offert la possibilité aux élus de participer activement aux travaux de co-construction du PLU :

- 23 ateliers en phase Diagnostic (armature urbaine, armature naturelle, écologie urbaine, enjeux paysagers et patrimoniaux, enjeux fonciers) et PADD, organisés à l'échelle des Pôles de Proximité entre mai et novembre 2016,
- 83 ateliers en phase réglementaire organisés à l'échelle des Pôles de Proximité, par type de communes en fonction de l'armature urbaine, ou par groupe de communes limitrophes entre mars 2017 et mai 2018.

Les formats de ces ateliers ont privilégié le partage d'informations, l'expression de chacun et ont contribué à enrichir de manière itérative l'écriture des documents du PLU. Au-delà, de nombreux échanges bilatéraux ont également permis de dimensionner les zones à urbaniser, préciser le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et expliciter les résultats des études sur les risques (ruissellements/inondations, cavités souterraines) et le diagnostic agricole. La plateforme collaborative mise en place début 2016 a également constitué un réel espace d'échanges et de diffusion des informations entre les communes et la Métropole tout au long des travaux. Les communes ont pu y déposer leurs contributions (documents ou études) pour alimenter le PLU, et la Métropole a mis à la disposition des communes de nombreux documents au fur et à mesure de leur production : étude du potentiel foncier, recensement du patrimoine bâti et naturel, études ruissellements et recensement des cavités souterraines, diagnostic agricole, supports des ateliers et comptes rendus, PADD soumis au débat, projets d'OAP, projet de règlement graphique et écrit, etc.

Les Conseils Municipaux ont enfin été sollicités par courriers du 23 décembre 2016 et du 18 juin 2018, chaque conseil municipal ayant été invité à débattre des orientations générales du PADD, comme le prévoit l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme. Le second débat, organisé à l'automne 2018, visait notamment à présenter un objectif de modération de la consommation foncière pour l'habitat plus ambitieux que celui initialement affiché dans le projet débattu en 2017. Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL d'émettre un avis sur le projet de PLU arrêté de la Métropole Rouen Normandie.

Métropole tout au long des travaux. Les communes ont pu y déposer leurs contributions (documents ou études) pour alimenter le PLU, et la Métropole a mis à la disposition des communes de nombreux documents au fur et à mesure de leur production : étude du potentiel foncier, recensement du patrimoine bâti et naturel, études ruissellements et recensement des cavités souterraines, diagnostic agricole, supports des ateliers et comptes rendus, PADD soumis au débat, projets d'OAP, projet de règlement graphique et écrit, etc.

Les Conseils Municipaux ont enfin été sollicités par courriers du 23 décembre 2016 et du 18 juin 2018, chaque conseil municipal ayant été invité à débattre des orientations générales du PADD, comme le prévoit l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme. Le second débat, organisé à l'automne 2018, visait notamment à présenter un objectif de modération de la consommation foncière pour l'habitat plus ambitieux que celui initialement affiché dans le projet débattu en 2017.

-Le projet de PLU de la Métropole Rouen Normandie

-La composition du projet de PLU

Le projet de PLU se compose des documents suivants :

- Le rapport de présentation qui comporte le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'analyse de leurs incidences sur l'environnement, l'articulation du PLU avec les autres documents, plans et programmes, ainsi que les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui formalise les choix politiques pour le développement de la Métropole,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et grands projets, qui fixent les principes d'urbanisation à l'échelle de secteurs et constituent par là même des outils de discussion avec les porteurs de projet,
- Le règlement graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et le règlement écrit qui fixe notamment les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- Les annexes opposables aux autorisations de construire et les annexes informatives.

-Le projet de PLU et les choix retenus

Conformément aux possibilités offertes par la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), et compte tenu du contexte de l'intercommunalité, à savoir l'absence de compétence en matière de PLU avant le passage en Métropole, le choix a été fait d'élaborer un PLU qui ne tienne lieu ni de PLH ni de PDU. Le cadre réglementaire du PLU a néanmoins permis de traduire les orientations portées par le PLH et le PDU en matière d'habitat et de mobilités, de manière à en assurer la mise en œuvre opérationnelle.

Le PADD

Le projet a été élaboré à partir des enjeux et besoins du territoire, des éléments de cadrage issus du SCOT, des objectifs définis pour l'élaboration du PLU, et des enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, lesquels ont guidé la définition des orientations stratégiques du PADD et leur traduction réglementaire. Le PADD s'articule ainsi autour de trois axes fondateurs constituant un socle, déclinés en quinze orientations :

d'espaces où vivent faune et flore remarquables et ordinaires. Ensemble, la trame boisée, avec des forêts remarquables qui couvrent plus de 20 000 hectares, la trame aquatique et humide, avec les 100 kilomètres de la Seine et ses affluents, mais aussi les pelouses des coteaux calcaires, les terrasses alluviales, les espaces agricoles constituent un bien commun fédérateur dont la préservation et la mise en valeur représentent un enjeu majeur de l'identité métropolitaine. Des rives de la Seine aux forêts en passant par les plaines agricoles et les coteaux, le territoire est également riche d'une diversité de paysages qui contribue à sa singularité, son rayonnement, et à la qualité de son cadre de vie, et doivent être protégés et mis en valeur. Le PLU porte l'ambition de favoriser la préservation et la réintroduction de la nature en ville sous toutes ses formes. En faisant des choix en matière de formes urbaines, de modes de déplacement ou de localisation des activités, le PLU doit permettre au territoire de réduire les consommations d'énergie et de matières premières et de limiter les émissions de gaz à effet de serre, traduisant ainsi son engagement dans la transition écologique et énergétique. Au-delà des consommations énergétiques, l'impératif de sobriété concerne l'ensemble des ressources naturelles du territoire que les projets d'aménagement doivent permettre de gérer de manière plus durable. L'intégration des risques naturels et technologiques, mais aussi des nuisances et des pollutions, dans la conception des projets urbains est nécessaire pour que la Métropole anticipe mieux et s'adapte aux risques potentiels.

Le projet entend enfin répondre aux enjeux de requalification et d'intégration urbaine des espaces d'activités existants. Leur qualité, notamment environnementale, participera à une meilleure qualité du cadre de vie, en offrant une plus grande diversité de fonctions et en améliorant leur accessibilité et leur desserte.

En complément, la commune a souhaité appliqué le coefficient biotope sur son territoire, afin de répondre à l'approche environnementale de l'urbanisme engagée lors de la révision du PLU en 2016.

Le Règlement écrit et graphique

Le PLU de la Métropole, document unique à l'échelle des 71 communes, succède à une carte communale, 6 Plans d'Occupation des Sols (POS) et 64 Plans Locaux d'Urbanisme existants, élaborés à des périodes différentes. Dans ce contexte, le règlement a été élaboré de façon à :

- Atteindre les objectifs du PADD,
- Harmoniser les règles applicables en définissant des règles par secteurs et des règles partagées afin de disposer d'un règlement unique à l'échelle des 71 communes,
- Réduire le nombre de zones définies dans les documents d'urbanisme existants,
- Faciliter l'instruction des autorisations du droit des sols par l'intégration d'un lexique unique pour l'ensemble des communes,
- Elaborer un document permettant d'intégrer aisément l'évolution des projets et des réflexions.

Du point de vue graphique, la déclinaison réglementaire du nouveau projet affirmé pour le territoire au travers du PADD se traduit notamment par :

- La délimitation des différentes zones selon leur vocation, morphologie urbaine et évolution souhaitée,
- L'identification sur le plan de zonage des composantes de la Trame Verte et Bleue et des éléments de patrimoine bâti à protéger notamment : 838 mares, 378 arbres remarquables, 303 km de haies, 337 km d'alignements d'arbres, 257 vergers, 740 hectares de corridors écologiques à restaurer, 3 414 éléments de patrimoine bâti, secteurs d'application du coefficient de biotope (1 023 hectares en secteurs très denses), etc.

zone a pour objectif de limiter la densification afin de prendre en compte les enjeux liés à la préservation des paysages, et limiter l'imperméabilisation des sols au sein de ces secteurs sensibles.

- **UD** pour les zones d'habitat collectif situées en dehors des zones de centralité de types îlots ouverts avec des unités parcellaires de grandes surfaces dont la logique d'implantation du bâti (sous forme de barre ou de tour d'immeuble) est déconnectée de la rue. L'objectif est de préserver les formes urbaines existantes et les espaces libres.
 - Les **zones UX (5,8%** du territoire) couvrent les espaces dédiés aux activités économiques qui n'ont pas vocation à s'installer au sein des zones urbaines mixtes à vocation d'habitat. L'objectif des zones UX est donc de conforter les activités en place et permettre la densification et la diversification (implantation de fonctions complémentaires destinées aux usagers de la zone) de ces espaces dédiés aux activités. Compte tenu de la diversité des activités présentes sur le territoire et dans le but de répondre à la stratégie de développement économique du PADD, cinq zones sont déclinées en fonction de la typologie des activités économiques (**UXA, UXC, UXI, UXM, UXT**).
 - Les **zones UR (1,2%** du territoire) correspondent aux secteurs présentant des formes urbaines et des fonctions variées, l'objectif étant de faciliter la réalisation de projets, sur la base d'un règlement spécifique pour chaque secteur, adapté au projet. Trois types de zones UR se distinguent : **UR** pour les secteurs de projet à vocation dominante d'habitat disposant d'un périmètre opérationnel de ZAC, **URP** pour les secteurs de projet en renouvellement urbain à dominante résidentielle, **URX** pour les secteurs de projet de zones d'activités économiques disposant d'un périmètre opérationnel de ZAC.
 - **Les autres zones urbaines (1,9%** du territoire) ont été définies pour tenir compte des spécificités propres à chaque vocation dominante : **UE** pour les espaces dédiés aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif, correspondant à des équipements avec des formes urbaines particulières et des grandes emprises, mais aussi des secteurs avec des faibles densités bâties comme des équipements sportifs de plein air ; **UP** pour les parcs urbains ayant une attractivité à l'échelle métropolitaine, l'objectif étant d'assurer la préservation du patrimoine végétal remarquable de ces espaces mais aussi d'autoriser leur mise en valeur en permettant la construction d'équipements et services nécessaires au fonctionnement du secteur ; **UZ** pour l'espace ferroviaire situé dans les communes de Sotteville-lès-Rouen et de Saint-Etienne-du-Rouvray, l'objectif étant est de permettre le développement des constructions, installations et aménagements liés à l'activité ferroviaire, dans l'attente de la définition d'un projet global sur les espaces localisés en interface avec l'habitat.
- b) Les **zones à urbaniser (AU)** représentent **1,2%** du territoire et correspondent à des secteurs à caractère agricole ou naturel, ainsi qu'à des secteurs déjà urbanisés ou en friche, destinés à être urbanisés ou requalifiés.
- Le règlement distingue deux grands types de zones AU selon leur niveau de desserte par les réseaux : la zone « **1AU** » (**0,9%** du territoire), desservie par les réseaux et pouvant être urbanisée immédiatement, la zone « **2AU** » (**0,3%** du territoire), dont la desserte par les réseaux n'est pas assurée de manière immédiate ou suffisante, et dont l'urbanisation est donc différée.
- En complément des possibilités de développement offertes dans les zones urbaines en densification et renouvellement, les zones AU visent à répondre aux objectifs et aux besoins de développement du territoire (production de logements, implantation d'entreprises, création d'équipements...). Les principes de leur délimitation et de leur localisation s'inscrivent dans l'objectif de développer le territoire de manière équilibrée et de générer un moindre impact

- La **zone boisée NB (33,1%** du territoire) couvre les grands boisements et tous les massifs boisés d'un seul tenant et d'une superficie minimale de 4 hectares. La vocation de cette zone est de protéger les milieux boisés : le règlement permet les constructions liées à l'activité forestière, interdit les nouvelles constructions et l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation agricole, et contraint fortement le développement des constructions existantes,
- La **zone de milieux ouverts NO (2,5%** du territoire) couvre les secteurs naturels écologiquement riches et caractérisés par des milieux ouverts et notamment les milieux silicoles et calcicoles. La vocation de cette zone est de garantir la conservation des milieux ouverts et de protéger la biodiversité qu'ils abritent : le règlement permet la construction de structures légères nécessaires à l'entretien et la gestion du milieu, interdit les nouvelles constructions et l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation, et contraint fortement le développement des constructions existantes,
- La **zone de carrière NC (0,9%** du territoire) couvre les secteurs d'activités de carrière dont la vocation future est un réaménagement en tant que milieu naturel. Cette zone a pour principale vocation l'accueil des bâtiments liés aux activités de carrière. Le règlement permet le bon déroulement de l'activité de carrière et encadre la destination future des secteurs exploités,
- La **zone de loisirs NL (0,7%** du territoire) couvre les espaces dédiés aux activités sportives et de loisirs en dehors des zones urbanisées, notamment les golfs, les bases de loisirs et les campings. La vocation première de cette zone est de pérenniser ces activités à usage récréatif pour les habitants et les visiteurs,
- La **zone de restauration des ressources naturelles NR (0,2%** du territoire) couvre les secteurs dont les sols sont pollués, qui ne peuvent être exploités par l'activité agricole ou forestière, et n'ont pas un potentiel pour le devenir ou le redevenir. Ils ne sont pas situés au sein des réservoirs de biodiversité ni en co-visibilité avec des sites et paysages remarquables. L'objectif est de permettre leur restauration à travers des usages spécifiques (énergies renouvelables notamment).

A noter que des **Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** sont localisés au sein des zones agricoles et naturelles afin d'y autoriser les constructions et installations sous conditions : 35 STECAL sont ainsi délimités, à titre exceptionnel, représentant 0,12% du territoire. Les STECAL sont indicés en fonction de la vocation souhaitée : **N ou A-sth** pour la création sous conditions de logements et d'annexes, **N ou A-stx** pour l'accueil et l'extension sous conditions des activités à vocation économique, **N ou A-stp** pour les quais de déchargement liés aux activités des carriers, **N ou A-stl** pour les espaces dédiés aux constructions dans les zones naturelles de loisirs et les secteurs liés à l'hébergement de loisirs.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent les principes d'organisation et d'aménagement des sites de projet du territoire métropolitain. Elles portent sur toutes les zones 1AU et sur certains secteurs de renouvellement urbain (UR) ou à forts enjeux métropolitains. Au sein de ces secteurs, les autorisations d'urbanisme devront être compatibles avec les principes d'aménagement définis. Sont ainsi déclinées **93 OAP « sectorielles » correspondant à des projets d'échelle communale** et **7 OAP « Grands Projets » d'envergure métropolitaine**.

Les OAP ont pour objectif de retranscrire, à l'échelle du projet, les grandes orientations inscrites au PADD. Ainsi, les orientations développées dans les OAP portent-elles sur la trame verte et paysagère, la protection du patrimoine, l'organisation viaire, la destination des constructions, l'organisation du cadre bâti, le phasage de l'opération à venir, les principes de densification d'îlots, etc. Leur contenu

l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2015 définissant les modalités de la collaboration avec les 71 communes,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2019 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de PLU de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 2017 prenant acte du premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2018 prenant acte du second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie, une réunion s'est tenue le 9 mai 2019 en salle du Conseil afin de prendre connaissance des documents mis à disposition dans leur intégralité.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance du projet de PLU de la Métropole Rouen-Normandie et en avoir délibéré,

LE CONSEIL décide :

D'EMETTRE un avis favorable avec les remarques suivantes sur le projet de PLU arrêté de la Métropole Rouen Normandie,

- Le conseil municipal se félicite du travail mené par la Métropole Rouen Normandie et de l'écoute attentive des équipes. Au terme d'une centaine d'heures de participation aux différents ateliers et d'un travail minutieux hebdomadaire non quantifiable, M. MARTINE adjoint en charge de la Ville Durable et les agents du service Urbanisme ont pu faire intégrer les orientations de notre précédent Plan Local d'urbanisme. L'absence d'une Approche Environnementale de l'Urbanisme AEU a pu être partiellement compensée par la mise en place d'un coefficient Biotope que la commune de Malaunay s'est engagée à tester avec 2 autres territoires.
- Suite à l'étude du foncier économique de la Vallée du Cailly menée par la Métropole, il conviendra de vérifier que l'OAP 402D ne s'opposera pas à un projet mixte, économique et habitat.
- Il appartiendra à la Métropole Rouen Normandie de s'assurer que l'articulation entre le règlement et les identifications du patrimoine bâti dans le PLUi ne permette aucune interprétation en opposition avec le projet de Site Patrimonial Remarquable mis en place en Malaunay.
- Le Conseil Municipal a bien pris en considération la restitution en zone agricole de toutes les zones Agricoles des Hameaux AH du PLU en vigueur, ainsi que certaines

« ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE - AVIS SUR LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 11

Par délibération du Conseil en date du 12 décembre 2016, la Métropole Rouen Normandie s'est engagée dans l'élaboration de son nouveau Programme Local de l'Habitat.

Conformément à l'article L 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Programme Local de l'Habitat doit être établi par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale pour l'ensemble des communes membres. « Le Programme Local de l'Habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal ».

Le Programme Local de l'Habitat comprend un diagnostic, des orientations et un programme d'actions composé d'un programme d'actions thématique et de fiches communales.

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL d'émettre un avis sur le projet de Programme Local de l'Habitat et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre du PLU de la Métropole Rouen Normandie ainsi que les documents qui en découleraient ;

du territoire de la Métropole. Il est établi à partir du bilan du PLH en cours dont la mise en œuvre a permis dans le cadre d'un marché immobilier dynamique et peu tendu :

- une production de logements tant au global que concernant le parc social à hauteur des objectifs fixés permettant à la majorité des habitants de se loger
- la réalisation de plus de 1000 logements sociaux et des interventions sur 6 sites de renouvellement urbain dans le cadre d'une convention signée avec l'Établissement Public Foncier de Normandie dont l'efficacité économique est soulignée par les opérateurs qui considèrent que ces opérations n'auraient pas vu le jour sans l'appui de ce dispositif
- la réalisation de logements destinés aux jeunes avec plus de 500 logements étudiants sociaux et privés produits et une cinquantaine de logements pour jeunes travailleurs et en insertion
- le traitement des Foyers de travailleurs Migrants du territoire dans le cadre du Plan National de traitement
- la mise en œuvre de nombreuses actions en faveur de l'amélioration du parc privé et social qui auront permis de réhabiliter plus de 1 500 logements privés et plus de 5 000 logements sociaux
- l'intégration de la politique locale de l'habitat de la Métropole dans la mise en œuvre du Programme National de Renouvellement Urbain avec l'inscription de 9 Quartiers en Politique de la Ville dans cette démarche
- la mise en œuvre d'une politique d'équilibre de peuplement avec l'installation d'une Conférence Intercommunale du Logement, la réalisation d'une Convention intercommunale d'Équilibre Territorial et d'un Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur

L'analyse thématique et territoriale menée dans le cadre du diagnostic du PLH a cependant fait émerger les constats d'amélioration suivants :

- Une croissance démographique annuelle entre 2009 et 2014 constatée de 0,18 %
 - Une production ne répondant pas aux besoins d'une partie des ménages de la Métropole (une production essentiellement locative en collectif qui ne répond pas aux besoins, notamment en terme d'accession sociale)
 - Des inégalités socio-spatiales sur la Métropole avec des secteurs connaissant des dynamiques de paupérisation alors que d'autres secteurs accueillent des populations toujours plus aisées
 - Un phénomène de développement de la vacance qui concerne essentiellement des logements privés anciens, énergivores, de petite taille en logements collectifs et l'existence de copropriétés potentiellement fragiles voire dégradées
 - Des besoins persistants pour des populations spécifiques (ménages à faible ressources, personnes âgées et handicapées notamment).
- Ces constats ont permis de déterminer les principaux enjeux à prendre en compte dans la définition de la nouvelle politique locale de l'Habitat de la Métropole :
- Mieux maîtriser le volume de la production de logements, en cohérence avec les dynamiques démographiques du territoire, permettant de contenir le développement de la vacance du parc privé.
 - Adapter la production de logements aux besoins des ménages pour développer l'attractivité du territoire.

tamment les primo-accédants, qui quittent le territoire de la Métropole, mais aussi des ménages venant de l'extérieur qui travaillent sur le territoire.

- Innover sur les qualités d'usage du logement, les formes architecturales et urbaines, l'environnement urbain et la densité pour répondre aux nouvelles aspirations des ménages

b) Une offre d'habitat pour améliorer les équilibres territoriaux et sociaux

Créer de nouvelles dynamiques socio-résidentielles dans un objectif de mixité et de rééquilibrage territorial

- Moduler les objectifs de production de logement social pour une répartition plus équilibrée du parc social à l'échelle de la Métropole : 700 logements sociaux à produire par an (4 200 sur 6 ans) dont 100 en résidence collective (600 sur 6 ans)

La répartition de ces logements sociaux sera différenciée en fonction du taux actuel de logements sociaux des communes :

Taux actuel de logements locatifs sociaux (SRU 2016)	Objectifs de production
Si taux de logements sociaux > à 35 %	20 %
Si taux de logements sociaux entre 25 et 35 %	30 %
Si taux de logements sociaux entre 20 et 25 %	35 %
Si taux de logements < 20 %	Obligations SRU
Bourgs et Villages et pôles de vie de moins de 3500 habitants	10 %

- Reconstituer et mieux répartir l'offre locative sociale à bas loyer accessible aux ménages à faibles revenus

La Métropole vise une production globale de 25 % de PLAI dans la production de logements sociaux également modulée en fonction des capacités de chaque commune en matière d'accueil des ménages modestes défini dans la Convention Intercommunale d'Equilibre Territoriale (CIET).

	Taux de PLAI à réaliser
Communes en catégorie A et B de la CIET (peu de marges pour l'accueil de ménages modestes)	10%
Bourgs et Villages et pôles de vie de moins de 3500 habitants	20 %
Communes en catégorie C de la CIET (marges d'accueil de	30 %

LE PROGRAMME D' ACTIONS

Le programme d'actions détaille toutes les actions thématiques qui découlent de chaque orientation stratégique et qui seront mises en œuvre par la Métropole ou qui feront l'objet d'une participation de la Métropole aux initiatives de ses partenaires. Des fiches communales sont également intégrées au Programme Local de l'Habitat pour le décliner de façon territorialisée.

Un dernier chapitre définit les conditions et modalités de mise en œuvre des orientations du Programme Local de l'Habitat tout au long des six années. Intitulé « gouvernance et suivi du PLH » il a pour objet de :

Développer la mission de l'observatoire de l'Habitat, pour améliorer et partager la connaissance de la situation de l'Habitat de la Métropole.

Animer et suivre le Programme Local de l'Habitat notamment par le biais de la fiche de suivi des projets habitat, outil commun d'échange entre la Métropole et les communes.

Développer la gouvernance opérationnelle du Programme Local de l'Habitat en associant régulièrement l'ensemble des partenaires, communes, opérateurs et bailleurs sociaux notamment à la mise en œuvre du PLH

Piloter les outils de financement du logement : dans le cadre de la délégation des aides à la pierre de l'État (crédits pour le logement social du Fonds National d'Aide à la Pierre, crédits pour le parc privé de l'Agence Nationale de l'Habitat) et dans les cadre du budget de la Métropole.

Le Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 a arrêté le projet de Programme Local de l'Habitat. Conformément à l'article L 302-2 du Code de la Construction et de l'habitation il a été adressé aux communes qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.

En application de l'article R 302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, les communes délibèrent notamment sur les moyens relevant de leurs compétences à mettre en place dans le cadre du Programme Local de l'Habitat.

Les principales orientations du PLH concernant la commune de Malaunay sont synthétisées dans la fiche communale jointe à la présente délibération.

La commune de Malaunay ne peut que regretter que les éléments de calcul de ce nouveau PLH restent basés sur le précédent, reflet d'une ville en deuil qui n'avait pas su prendre la mesure des enjeux de renouvellement urbain d'un tel document. Les chiffres des droits à construire restent donc mécaniquement encore très faibles eu égard au dynamisme du territoire depuis quelques années.

Malgré tout, les élus se félicitent du travail de collaboration menée avec la Direction de l'Habitat de la Métropole, toujours à l'écoute des demandes et particularités de chacune des communes.

Le Quorum constaté,

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5217-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 302-1 et suivants et R 302-1 et suivants,